



# COMMUNE DE BELFAUX

## Règlement d'application

### Relatif à l'école maternelle

---

<b>Chapitre 1 Buts – domaine d'application .....</b>	<b>2</b>
Buts – Domaine d'application.....	2
<b>Chapitre 2 Horaires de la maternelle .....</b>	<b>2</b>
Horaires .....	2
<b>Chapitre 3 Barème des tarifs de la maternelle.....</b>	<b>2</b>
Barème des tarifs.....	2
<b>Chapitre 4 Mode de collaboration entre les parents et la maternelle.....</b>	<b>3</b>
Collaboration entre les parents et le personnel de la maternelle.....	3
Collaboration entre les parents et le Conseil communal .....	3
<b>Chapitre 5 Cas d'urgence maladie/accident durant la maternelle.....</b>	<b>3</b>
Urgence maladie ou accident durant la maternelle .....	3
<b>Chapitre 6 Cas de maladie ou d'accident du personnel de la maternelle .....</b>	<b>4</b>
Maladie ou accident du personnel .....	4
<b>Chapitre 7 Matériel .....</b>	<b>4</b>
Matériel .....	4
<b>Chapitre 8 Sorties .....</b>	<b>4</b>
Sorties .....	4
<b>Chapitre 9 Procédure administrative .....</b>	<b>4</b>
Procédure administrative .....	4
<b>Chapitre 10 Dispositions finales .....</b>	<b>4</b>
Dispositions finales .....	4

## Chapitre 1 Buts – domaine d'application

*Buts – Domaine d'application*

**Art. 1.** <sup>1</sup> Le présent document décrit l'organisation concrète et la gestion opérationnelle de la maternelle.

<sup>2</sup> Dans ce document, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse.

## Chapitre 2 Horaires de la maternelle

*Horaires*

**Art. 2.** <sup>1</sup> La maternelle accueille les enfants comme suit :

Horaire de la classe A

Lundi matin	09h00 – 11h00	Mercredi matin	09h00 -11h00
-------------	---------------	----------------	--------------

Horaire de la classe B

Mardi après-midi	13h45 – 15h45	Jeudi matin	09h00 – 11h00
------------------	---------------	-------------	---------------

<sup>2</sup> Un enfant est inscrit dans une des 2 classes pour toute la durée de l'année scolaire. Toute exception est de la compétence du/de la responsable.

<sup>3</sup> Sur la base des inscriptions, le/la responsable décide de la façon dont les enfants sont répartis dans les classes. Les souhaits des parents sont généralement respectés pour autant que le nombre d'enfant le permette.

<sup>4</sup> En cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits, une variante peut être fermée pour la durée de l'année scolaire. En cas de nombre d'enfants plus important, une nouvelle variante peut être proposée.

<sup>5</sup> La structure est fermée les lundi après-midi, mardi matin, mercredi après-midi, jeudi après-midi, vendredi

<sup>6</sup> La maternelle commence le 1er septembre de la rentrée scolaire officielle et se termine le 30 juin. La maternelle est fermée durant les vacances scolaires ainsi que les jours fériés selon le calendrier établi par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS.

## Chapitre 3 Barème des tarifs de la maternelle

*Barème des tarifs*

<sup>1</sup> Les parents paient les prestations de garde en fonction de leur capacité économique. Le tarif est calculé lors de l'inscription sur la base du dernier avis de taxation fiscale disponible auprès de la commune au 1er janvier. Le tarif est valable pour toute la durée de l'année scolaire. En cas d'omission ou de fausse déclaration concernant la situation familiale et financière des parents, la maternelle peut effectuer une révision rétroactive du tarif des factures déjà transmises et exiger le remboursement de la différence. L'exclusion des enfants est réservée.

<sup>2</sup> Les parents qui ne présentent pas les pièces nécessaires à l'établissement du tarif se verront facturer le tarif maximal. Les factures déjà établies ne seront pas corrigées.

<sup>3</sup> La liste des tarifs en vigueur se trouve dans l'annexe 1 du présent règlement.

## Chapitre 4 Mode de collaboration entre les parents et la maternelle

*Collaboration  
entre les parents  
et le personnel de  
la maternelle*

**Art. 4.** <sup>1</sup> La collaboration entre les parents et la maternelle est indispensable pour le bien-être de l'enfant.

<sup>2</sup> Le personnel de la maternelle informe les parents lorsqu'il constate qu'un enfant rencontre des difficultés.

<sup>3</sup> Les parents peuvent demander des renseignements sur leur enfant.

<sup>4</sup> Au besoin, un entretien peut être demandé soit par le/la responsable, soit par les parents.

<sup>5</sup> Les parents sont tenus de lire, de compléter et de signer le questionnaire reçu avec le courrier de la rentrée scolaire. Par leurs signatures, ils attestent que les données sont exactes.

<sup>6</sup> Toute absence ponctuelle doit être annoncée au/à la responsable de la maternelle au plus tard 24 heures à l'avance. Aucun remboursement ne sera effectué. (cf art. 3 al 7 règlement communal).

<sup>7</sup> La liste des personnes de contact se trouve dans l'annexe 2 du présent règlement.

<sup>8</sup> L'enfant inscrit à la maternelle se rend à la bibliothèque durant les horaires de classe. Les livres empruntés sont au nom de l'enfant et sous la responsabilité des parents.

<sup>9</sup> L'enfant se rend à la halle de gymnastique si les disponibilités le permettent. Cette information figure dans le courrier de la rentrée scolaire. Les parents sont tenus d'habiller leur enfant en conséquence.

*Collaboration  
entre les parents  
et le Conseil  
communal*

**Art. 5.** En cas de litige avec le personnel et après discussion avec le/la responsable de la maternelle, les parents peuvent s'adresser par écrit au Conseil communal dans un délai de 30 jours.

## Chapitre 5 Cas d'urgence maladie/accident durant la maternelle

*Urgence maladie  
ou accident durant  
la maternelle*

**Art. 6.** <sup>1</sup> Concernant les médicaments et produits pharmaceutiques à disposition à la maternelle, il est renvoyé aux Directives du 20 juillet 2016 concernant les pharmacies et premiers soins, selon lesquelles, la maternelle ne peut disposer que de pansements, désinfectant, poche à glace afin de traiter les petites blessures et contusions ainsi que de crème solaire, de spray anti-moustiques et anti-tiques (spray répulsifs).

<sup>2</sup> Si un enfant présente soudainement des douleurs, de la fièvre ou d'autres symptômes qui nécessitent un traitement médical immédiat, le personnel de la maternelle avertit les parents et exige qu'ils récupèrent l'enfant dans les plus brefs délais. S'il n'arrive pas à atteindre ceux-ci, il prend contact avec la personne mentionnée dans le contrat d'inscription sous « autre personne à contacter en cas d'urgence ». Si personne n'est atteignable, le personnel de la maternelle appelle le numéro 144. Les frais inhérents sont à la charge des parents.

<sup>3</sup> Si un enfant se blesse, le personnel de la maternelle donne à l'enfant les premiers soins. La liste des médicaments se trouve dans la pharmacie de la maternelle (cf art. 6 al.1 du présent règlement). Un formulaire d'autorisation pour

l'administration des médicaments est signé par les parents lors de l'inscription. Le/la responsable prend parallèlement contact avec les parents ou la personne mentionnée dans le contrat d'inscription sous « autre personne à contacter en cas d'urgence » afin de leur exposer la situation. La décision quant à la suite de la prise en charge est définie d'un commun accord. Si personne n'est atteignable, la personne de la maternelle appelle le numéro d'urgences 144. Les frais inhérents sont à la charge des parents.

<sup>4</sup> Si un enfant se trouve dans le cas d'une urgence vitale, le personnel de la maternelle prend contact avec le numéro d'urgence 144 et informe les parents. Les frais inhérents sont à la charge des parents.

## **Chapitre 6 Cas de maladie ou d'accident du personnel de la maternelle**

*Maladie ou  
accident du  
personnel*

**Art. 7.** <sup>1</sup> En cas d'absence du/de la responsable ou du personnel de la maternelle pour raison de maladie ou d'accident, la maternelle peut être fermée si aucun remplaçant n'a pu être trouvé.

<sup>2</sup> Les jours de fermeture ne sont pas remplacés et remboursés. Si la fermeture se prolonge au-delà de 2 semaines, les prestations facturées feront l'objet d'une réduction. Le Conseil communal est compétent pour décider d'une réduction.

## **Chapitre 7 Matériel**

*Matériel*

**Art. 8.** Les parents sont tenus de fournir le matériel selon la liste de l'annexe 3 du présent règlement.

## **Chapitre 8 Sorties**

*Sorties*

**Art. 9.** <sup>1</sup> La maternelle propose des sorties à l'extérieur, en forêt, des visites en rapport avec les activités scolaires, ainsi qu'une course d'école.

<sup>2</sup> Les parents sont avertis avant chaque sortie et reçoivent les informations nécessaires.

<sup>3</sup> Les trajets sont effectués en transports publics ou en bus scolaire. Les nombres d'accompagnants et les dispositions d'usages sont respectés.

## **Chapitre 9 Procédure administrative**

*Procédure  
administrative*

**Art. 10.** Les parents ayant rempli une inscription provisoire reçoivent une inscription définitive avec la confirmation de la variante choisie au plus tard le 15 juillet précédant la rentrée scolaire.

## **Chapitre 10 Dispositions finales**

*Dispositions  
finales*

**Art. 11** Le présent document est annexé au formulaire d'inscription. Par leur signature du formulaire d'inscription, les parents s'engagent à le respecter.

Adopté par le Conseil communal de Belfaux, le 18.08.2020.

La Syndique



Rose-Marie Probst



Le Secrétaire communal



Laurent Wolfer

**Annexes au règlement d'application**

**Annexe 1 : liste des tarifs**

**Annexe 2 : liste des personnes de contact**

**Annexe 3 : matériel pour la maternelle**

## LISTE DES TARIFS DE LA MATERNELLE

### Tarif en CHF

Revenu annuel net du dernier avis de taxation disponible au 1er janvier* de l'année scolaire en cours	Tarif à payer par mois pour l'inscription deux demi-journée par semaine
Jusqu'à 24'999.--	CHF 100
CHF 25'000.-- à CHF 29'999.--	CHF 105
CHF 30'000.-- à CHF 34'999.--	CHF 110
CHF 35'000.-- à CHF 39'999.--	CHF 112
CHF 40'000.-- à CHF 44'999.--	CHF 114
CHF 45'000.-- à CHF 49'999.--	CHF 115
CHF 50'000.-- à CHF 54'999.--	CHF 116
CHF 55'000.-- à CHF 59'999.--	CHF 118
CHF 60'000.-- à CHF 64'999.--	CHF 120
CHF 65'000.-- à CHF 69'999.--	CHF 122
CHF 70'000.-- à CHF 74'999.--	CHF 124
CHF 75'000.-- à CHF 79'999.--	CHF 126
CHF 80'000.-- à CHF 84'999.--	CHF 128
CHF 85'000.-- à CHF 89'999.--	CHF 130
CHF 90'000.-- à CHF 94'999.--	CHF 132
CHF 95'000.-- à CHF 99'999.--	CHF 134
CHF 100'000.-- à CHF 104'999.--	CHF 136
CHF 105'000.-- à CHF 109'999.--	CHF 138
CHF 110'000.-- à CHF 114'999.--	CHF 140
CHF 115'000.-- à CHF 119'999.--	CHF 145
CHF 120'000.-- à CHF 129'999.--	CHF 150
CHF 130'000.-- à CHF 139'999.--	CHF 155
dès CHF 140'000.--	CHF 160

- Le tarif est payable comme suit : 10 mensualités de septembre à juin
- Pour les fratries, un rabais de 30% est appliqué dès le 2<sup>ème</sup> enfant sur le tarif en vigueur.
- La taxe administrative à payer lors de l'inscription s'élève à CHF 60.-- par famille

*\*Le revenu est calculé selon la méthode mentionnée dans la grille de référence LStE, publiée le 2 juin 2014*

## LISTE DES PERSONNES DE CONTACT

**École maternelle de Belfaux**  
**Chemin des Écoliers 5**  
**1782 Belfaux**

Responsable de l'école maternelle :

Madame  
Florence Châtelain Zuccone

Courriel : [maternelle@belfaux.ch](mailto:maternelle@belfaux.ch)

Conseiller communal en charge de la petite enfance :

Monsieur  
Frantz Simonis

Courriel : [fsimonis@belfaux.ch](mailto:fsimonis@belfaux.ch)

Belfaux, mai 2021

Annexe 3 du règlement d'application concernant la maternelle de Belfaux

## MATERIEL POUR LA MATERNELLE

Chaque enfant inscrit à la maternelle de Belfaux doit apporter le matériel suivant :

- Tablier de bricolage
- Paire de chaussons
- Paire de ballerines pour la gym
- Un sac avec des habits de rechange, si nécessaire

Belfaux, le 18.08.2020